

**DECRET N° 2006-318 DU 10 JUILLET 2006**

portant établissement et délivrance des  
actes de naissance aux personnes qui n'en  
possèdent pas.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la Famille ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 10 juin 2006 ;

**D E C R E T E :**

**TITRE 1<sup>ER</sup> : DES REGISTRES DE REQUERANTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera ouvert dans chaque arrondissement, un registre de requérants pour recenser les personnes qui n'ont pas d'actes de naissance ou d'acte en tenant lieu.

**Article 2** : Le registre de requérants doit prévoir la collecte d'informations relatives à ces personnes au sujet de leurs nom, prénoms, date approximative ou exacte de naissance, nom et prénoms des père et mère, éléments d'identification du domicile (nom du propriétaire de la maison, ancienneté dans la maison) profession, nom, prénoms et signature de trois (03) témoins parmi les personnes majeures ayant une bonne connaissance de la localité (chefs traditionnels et religieux, notables locaux, membres du conseil communal, chefs d'arrondissement, membres du conseil de village ou de quartier de ville).

**Article 3** : Le registre de requérants est tenu par des préposés du Ministère Public lequel, après l'avoir visé, fait établir des certificats de non inscription au profit des intéressés. Il en saisit le tribunal de première Instance territorialement compétent, après une enquête sommaire.

## **TITRE 2 : DES AUDIENCES FORAINES**

**Article 4** : Les juges des tribunaux de première instance vont statuer en audiences foraines dans les arrondissements, sur toute l'étendue du territoire national, chacun dans son ressort territorial pour rendre des jugements d'autorisation des personnes dont les actes de naissance n'avaient pas été dressés.

**Article 5** : Pendant les audiences foraines, les tribunaux doivent se munir du matériel nécessaire pour rendre sur le siège, les jugements d'autorisation d'inscription des personnes concernées au registre d'état civil.

## **TITRE 3 : DE L'INSCRIPTION ET DE LA DELIVRANCE DES ACTES**

**Article 6** : Les jugements rendus sont transmis sans délai aux officiers de l'état civil territorialement compétents en vue de leur inscription au registre de l'état civil, séance tenante.

**Article 7** : La délivrance des actes ainsi établis sera faite sur place conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille par l'officier d'état civil et ses préposés dont les effectifs doivent être spécialement renforcés.

**Article 8** : Des arrêtés des Ministres en charge de l'état civil et des finances fixent les émoluments et les indemnités des agents impliqués dans les opérations.

**Article 9** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 juillet 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



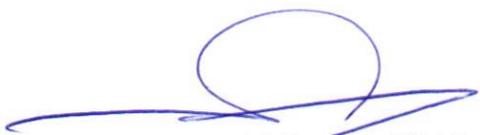
**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de la Justice chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



**Me Abraham ZINZINDOHOUE**

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou Idrissou SINA.-**

Le Ministre de la Sécurité Publique  
et des Collectivités Locales,



**Edgard Charlemagne ALIA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MRAI 4  
MJCRI-PPG 4 MSPCL 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 IJO 1.-